

Bulletin administratif

Campagne REER 2025



Chers représentants,

Bonne année 2025! Nous espérons qu'elle vous apportera succès et prospérité.

Vous trouverez ci-dessous des informations essentielles qui vous aideront à préparer votre campagne REER de cette année.

Veuillez cliquer sur les sections du sommaire ci-dessous pour accéder aux sujets d'intérêt.

SOMMAIRE

DATES IMPORTANTES.....	2
TRAITEMENT DES TRANSFERTS	2
MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM.....	2
PÉRIODE D'INVESTISSEMENT REER	3
COTISATIONS PAR TRANSFERT EN BIENS	3
STATUT DES COMPTES.....	4
NON-RÉSIDENTS CANADIENS.....	5
RAPPEL DE MEILLEURES PRATIQUES D'AFFAIRES	5
CALENDRIER DES FEUILLETS FISCAUX ET FACTURES POUR LES COMPTES AUTOGÉRÉS INVESTIA.....	6
DEMANDES DE LETTRES D'INDEMNITÉS POUR COMPTES AUTOGÉRÉS.....	7



DATES IMPORTANTES

TRAITEMENT DES TRANSFERTS

Comme mentionné dans l'infolettre Le 360 du 7 novembre 2024, le traitement des transferts T2033 des régimes FERR et FRV a repris le 6 janvier dernier.

MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM

Le calcul des montants minimum et maximum des FERR/FRV autogérés Investia de 2025 a maintenant été complété. Les nouveaux montants sont disponibles dans Univeris à la section « Détails » du régime du client. Les nouveaux montants de revenu temporaire sont également disponibles à la même section pour les clients ayant fourni les documents nécessaires à cet effet.

Année En cours	
PMA actuel: 1 518,88	Facteur de PMA: 0,0357
Maximum actuel:	Âge PMA au 1er janv: 62
FRV/FRRI cour. Max. + R.T.:	Valeur marchande à la fin de l'année: 42 545,72
Revenu d'investissement cumulé:	Revenu maximum de pension: 71 300,00
6% de la valeur marchande calculée:	Autre revenu de FRV/FRRI: 0,00
Revenus entrants transférés (Année précédente): 0,00	Montant estimé du revenu viager: 175 924,31
Revenu de l'année précédente: 0,00	Utilisateur du calcul: Poirier, Sebastien
Cumul annuel des retraits: 0,00	Dernière date de calcul: 04-Jan-2025

Rappels importants :

- Les programmes de retraits systématiques (« PRS ») ont été mis à jour pour le premier versement de janvier en fonction des nouveaux montants minimum et maximum. Cependant, les PRS de montant fixe n'ont pas été ajustés (exception faite des PRS dont le montant total n'atteignait pas le minimum établi), faisant en sorte que le versement de janvier 2025 sera le même que celui de décembre 2024. Si des ajustements sont requis, veuillez faire parvenir un formulaire d'instructions systématiques de comptes autogérés au siège social d'Investia aux fins de traitement.
- Les options de paiement des programmes de retraits systématiques (« PRS ») pour **les FRV de clients de plus de 55 ans au Québec** ont été modifiées. Les clients dont le PRS était programmé avec l'option de paiement « Maximum » ont vu cette option changée en « Paiement choisi » afin de se conformer aux nouvelles exigences de la loi de Revenu Québec. Les clients continueront à recevoir les mêmes paiements qu'en 2024.
- Nous constatons que les contributions faites par les clients dépassent parfois les montants de cotisation annuelle auxquels ils ont droit. Ceci se produit par exemple lorsqu'un client souhaite faire une cotisation à son REER en un montant forfaitaire, mais qu'il oublie qu'un PAC est actif dans son compte aux fins de cotisation. Afin d'éviter des erreurs et conséquences fiscales, nous vous recommandons de toujours vérifier le montant des PAC dans le système, puis de les ajuster, au besoin, chaque fois qu'une cotisation est faite en cours d'année par un client.

Bulletin administratif

Campagne REER 2025



PÉRIODE D'INVESTISSEMENT REER

La date butoir pour les contributions à un REER pour l'année fiscale 2024 est **le lundi 3 mars 2025**.

Du 1^{er} janvier au 3 mars 2025, à 23 h 59

Un reçu pour les cotisations effectuées au cours des 60 premiers jours de l'année sera délivré pour toutes les nouvelles cotisations traitées dans Univeris.

Du 4 au 5 mars 2025, à 16 h

Les ordres électroniques sont considérés comme effectués durant les 60 premiers jours de l'année s'ils répondent aux exigences suivantes :

- Les documents ont été signés et datés au plus tard le **3 mars 2025**;
- Les chèques sont datés au plus tard en date du **3 mars 2025**;
- Lors de la saisie dans Univeris, la mention « 60 premiers jours » doit être sélectionnée si vous désirez que votre client reçoive un reçu de cotisation pour 2024.

L'option « Période de cotisation » sera disponible à compter du 4 mars 2025 :

The screenshot shows the 'Achat' form in the Univeris system. The 'Période de cotisation' dropdown menu is highlighted with a red box and set to '60 premiers jours'. A callout box on the right contains the text: 'Sans objet : reçu émis pour 2025' and '60 premiers jours : reçu émis pour 2024'. The form includes fields for 'Conseiller (de l'ordre) *', 'Type de cotisation *', 'Du compte de caisse', 'Province de signature', 'Ordre n°', 'Demandeur de la transaction', 'Méthode d'ordre', 'Signature du client reçue', 'Ordre comprend les fonds à levier financier', 'Ajouter de l'information concernant le levier financier', and 'Transaction Suspecte'. The 'Suivant >' button is highlighted in orange.

Du 5 mars 2025, 16 h 01, à une date ultérieure

Aucun reçu de cotisation des 60 premiers jours ne sera produit pour les transactions saisies après le mercredi 5 mars 2025, 16 h, HNE.

COTISATIONS PAR TRANSFERT EN BIENS

Nous observons un nombre important de transferts internes autogérés effectués par les représentants, alors qu'ils devraient plutôt être traités au niveau du siège social, tel que spécifié dans la procédure administrative n° 51, en raison des conséquences fiscales possibles. Cette situation requiert une intervention et des ajustements de la part de notre équipe, ce qui peut entraîner des délais et des erreurs dans le traitement de la transaction, le paiement aux clients et la production des feuillets fiscaux.

Bulletin administratif

Campagne REER 2025



À titre de rappel, seuls les types de transferts internes autogérés ci-dessous doivent être traités par les représentants :

Du compte		Au compte		Autorisé?
Type de compte	Propriété	Type de compte	Propriété	
Non enregistré	Individuel	Non enregistré	Individuel	OUI
Non enregistré	Individuel	CELI	Individuel	OUI
Non enregistré	Individuel	REER	Individuel	OUI
Non enregistré	Individuel	REER de conjoint	Individuel	OUI
Non enregistré	Conjoint	Non enregistré	Conjoint	OUI
Non enregistré	Conjoint XY	CELI	Individuel X ou Y	OUI
Non enregistré	Conjoint XY	REER	Individuel X ou Y	OUI
Non enregistré	Conjoint XY	REER de conjoint	Individuel X ou Y	OUI
CELI	Individuel	REER	Individuel	OUI
CELI	Individuel	Non enregistré	Individuel	OUI
REER	Individuel	FERR	Individuel	OUI
REER de conjoint	Individuel	FERR de conjoint	Individuel	OUI
CRI ¹	Individuel	FRV ¹	Individuel	OUI

¹ Cette procédure peut seulement être utilisée pour les transferts de CRI à FRV si les deux régimes ont la même juridiction.

*Non individuel = EFP, comptes de sociétés, fiducies, etc.

Pour les types de transferts ci-dessous, la demande doit toujours être transmise au siège social aux fins de traitement :

- Toute autre situation non décrite dans le tableau ci-dessus;
- Les transferts internes impliquant des fonds US, des CPG, des fonds non traités dans Fundserv et des fonds dont le statut est autre qu'actif;
- Les transferts internes impliquant des comptes non individuels (tels que comptes de sociétés, EFP, fiducies, etc.).

Note importante : Il est de votre responsabilité de suivre la procédure et de bien codifier les transactions, car le non-respect pourrait entraîner une correction à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et à Revenu Québec (pour les résidents du Québec), et, par le fait même, occasionner une pénalité, qui vous serait imputable.

Pour obtenir de l'information additionnelle, nous vous invitons à lire la [procédure administrative n° 51 – Transferts internes entre deux comptes autogérés \(Comptes autogérés Investia\)](#), disponible sur l'espace conseillers sous *Procédures et formulaires / Procédures administratives*.

STATUT DES COMPTES

Nous vous rappelons de ne pas rouvrir de comptes autogérés préalablement fermés, puisque ceux-ci seront rejetés par l'ARC lorsque nous nous acquitterons de nos exigences en matière de déclaration pour l'année 2024. Tout compte autogéré fermé ainsi rouvert pourrait faire l'objet de pénalités par l'ARC, qui vous seront chargées.



NON-RÉSIDENTS CANADIENS

Nous souhaitons vous rappeler que tout **client non-résident canadien** souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôts doit nous fournir le formulaire NR301 signé. En effet, des taux réduits de retenues d'impôt des non-résidents canadiens peuvent être disponibles par le biais de conventions fiscales en vigueur entre le Canada et le pays de résidence du client. En début d'année, nous avons révisé les clients non-résidents et leur formulaire imagé dans leur dossier. Si celui-ci avait une date échue (le délai de validité est de 3 ans), nous avons décoché l'information liée au NR301. Pour en bénéficier à nouveau, il est important de faire parvenir un nouveau formulaire signé dès que possible. Le formulaire peut être généré dans Univeris à la section « Produire des formulaires » du Menu de tâches.

Détails du nouveau client

— Profil du contact principal —

Type: Individuel
* NAS: []
Titre: []
* Prénom: []
Second prénom / Initiale: []
* Nom de famille: []
Suffixe: []
* Date de naissance: [] []-mm-aaaa
Date de décès: [] []-mm-aaaa
Adresse par défaut: Adresse principale []
 Adresse inexacte
 Retenir le courrier

— Renseignements sur l'enregistrement —

* Statut: Actif []
Langue: Français []
* Résidence: []
[] Formulaire NR301 de l'ARC au dossier
Date de signature NR301: [] []-mm-aaaa
Date établ.: 02-01-2025 [] []-mm-aaaa
Identifiant de Client Unique (ICU): []

— Conseiller —

* Code: [] [] Chercher

— Préférences —

Fréq. sommaire de portefeuille: []
Méthode de paiement: []
Méthode d'avis: []
Frais fiduciaires: []
Option de paiement des frais fiduciaires: []
Lien au client: [] Chercher

RAPPEL DE MEILLEURES PRATIQUES D'AFFAIRES

PRS actifs dans les comptes FERR/FRV :

Comme mentionné dans notre communication du 4 juillet 2024, la mise en place d'un PRS est obligatoire pour tous les clients détenant un FERR et/ou un FRV. En 2024, certains de vos clients ont atteint les 71 ans et ont transféré leur REER en FERR et/ou leur CRI en FRV (selon les exigences de la loi sur l'impôt). Il est donc nécessaire de revoir ces clients afin de mettre en place un PRS dans le régime concerné, si ce n'est déjà fait, et de vous assurer qu'une information bancaire est bien liée à la demande de PRS.

Pour les clients qui choisiraient de se faire payer leur minimum par paiement ad hoc alors qu'un PRS est programmé dans le compte, il est important **de faire parvenir des instructions de placement mentionnant que le rachat fait partie du minimum et que le PRS programmé pour le minimum doit être reporté à 2026.**

Comptes à honoraires :

Dans le cas d'un transfert de REER vers FERR ou CRI vers FRV, **n'oubliez pas de configurer le compte dans PureFees/Univeris.** Faites ensuite parvenir **l'entente relative aux comptes à honoraires signée par le client**, au siège social aux fins d'imagerie.

Bulletin administratif

Campagne REER 2025



Si, à la fin du mois de janvier 2025, la nouvelle entente n'est pas au dossier du client, nous serons dans l'obligation de mettre fin au prélèvement. Nous vous rappelons que chaque régime détenant des fonds de série F doit avoir **une programmation dans PureFees avec un taux allant de 0,25 % à 1,50 %**, le tout accompagné d'une **entente signée par le client et imagée dans son compte**. À des fins d'audit, **aucune programmation dans PureFees n'est autorisée sans entente préalablement signée par le client**.

Vérifications informations indiquées dans les CELI :

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance de vérifier que les renseignements du client tels que **la date de naissance et le numéro d'assurance social (NAS)** sont corrects afin d'éviter des rejets de contribution de l'ARC. Chaque année, nous recevons plusieurs centaines de rejets liés à ces informations incorrectes, ce qui entraîne des délais de traitement pour vos clients.

Vérification des adresses incorrectes :

Il est indispensable de communiquer avec vos clients ayant une adresse incorrecte à leur dossier même si ceux-ci ont adhéré à la transmission électronique. Une fois l'adresse corrigée, **n'oubliez pas de décocher la case « Adresse inexacte » dans Univeris**. Veuillez également **vérifier que le code de résidence est également mis à jour** si nécessaire. À titre de rappel, les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et du Québec ont établi une loi sur « les biens non réclamés » concernant les clients qui ne sont plus joignables après 3 ans de tentatives de contact (lettre, courriel, appel). Investia est dans l'obligation de déclarer et de remettre, le cas échéant, les fonds détenus par ces clients aux gouvernements mentionnés ci-dessus.

CALENDRIER DES FEUILLETS FISCAUX ET FACTURES POUR LES COMPTES AUTOGÉRÉS INVESTIA

Vous trouverez ci-dessous un résumé de tous les feuillets fiscaux et factures délivrés par Investia **pour les régimes autogérés**. Pour les autres régimes, ils sont produits directement par les sociétés de fonds. Veuillez noter que **toutes les dates mentionnées sont des dates butoirs**. Par conséquent, nous vous prions de ne pas communiquer avec le service à la clientèle pour vous informer de la disponibilité des feuillets fiscaux et factures. **Nous vous informerons dès que ceux-ci seront envoyés par la poste ou disponibles sur le portail client aux fins de téléchargement.**

Fédéral	Québec	Informations complémentaires	Date d'envoi (au plus tard)
Reçus de cotisation		Nouvelles cotisations et programmes de prélèvements automatiques pour la période du 2 mars au 31 décembre 2024	Fin janvier 2025
Reçus de cotisation		Cotisations et programmes de prélèvements automatiques des 60 premiers jours de 2025	Février 2025

Bulletin administratif

Campagne REER 2025



T4 RSP	RELEVÉ 2 - REER		28 février 2025
T4 RIF	RELEVÉ 2 - FERR		28 février 2025
T5	RELEVÉ 3	Pour les intérêts de CPG détenus uniquement dans des comptes non enregistrés autogérés	28 février 2025
T5008	RELEVÉ 18	Pour les distributions de FNB détenues uniquement dans des comptes non enregistrés autogérés	28 février 2025
Factures – comptes à honoraires		Pour fonds à honoraires détenus uniquement dans des comptes non enregistrés autogérés	28 février 2025
T3	RELEVÉ 16	Pour les FNB détenus uniquement dans des comptes non enregistrés autogérés	31 mars 2025
NR4		Pour les clients non-résidents canadiens	31 mars 2025
Déclaration des biens non réclamés pour les provinces du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick		Selon les règles en vigueur dans chaque province pour les comptes autogérés	31 mars 2025

DEMANDES DE LETTRES D'INDEMNITÉS POUR COMPTES AUTOGÉRÉS

Nous souhaitons attirer votre attention sur une tendance préoccupante que nous avons observée. Plus précisément, nous remarquons une augmentation des demandes de lettres d'indemnité, notamment pendant la période fiscale, dans le but d'une planification fiscale rétroactive.

Il est important de souligner que l'ARC surveille attentivement ces pratiques, en particulier les demandes de correction des feuillets fiscaux pour modifier la nature du revenu. Il est crucial qu'Investia, les représentants et leurs clients tiennent compte des éventuelles répercussions (sanctions et conséquences fiscales) liées à de telles actions.

Documents à fournir :

Il est essentiel de se conformer aux lois fiscales en vigueur et de s'assurer que toute demande de correction repose sur des preuves vérifiables et légitimes, à savoir au moins **une des pièces justificatives** suivantes **datée de la période de transaction concernée**, pour justifier la correction :

- Une copie du formulaire d'instructions de placement;
- Des notes de la conversation;
- Une copie des échanges par courriel ou par texto avec le client.

Notre processus d'analyse des demandes de lettre d'indemnité est rigoureux, chaque requête étant examinée attentivement afin de garantir la conformité avec les réglementations fiscales en vigueur et de nous assurer

Bulletin administratif

Campagne REER 2025



que chaque correction demandée est justifiée. En conséquence, Investia se **réserve le droit de refuser** toute demande de lettre d'indemnité **si les preuves fournies ne justifient pas la correction sollicitée.**

En cas de surcotisation :

Il est important de noter, lors d'une surcotisation notifiée par l'ARC, qu'il nous est impossible de corriger celle-ci par lettre d'indemnité. Le client devra :

- Pour **les REER** : remplir le formulaire T3012A et le faire approuver et signer par l'ARC. Le représentant doit faire parvenir le formulaire au siège social accompagné des instructions de placement pour corriger la surcotisation.
- Pour **les CELI** : le représentant procède aux transactions pour corriger la situation suivant les instructions indiquées sur l'avis reçu de l'ARC. Nous vous rappelons qu'Investia n'a pas la possibilité de faire le suivi des corrections auprès de l'ARC et que nous sommes seulement en mesure de vous communiquer le numéro de soumission de la correction. Il revient à votre client d'effectuer le suivi directement auprès de l'ARC. Il est important de noter qu'une correction dans un CELI peut prendre jusqu'à 6 mois pour être traitée par l'ARC.

Nous vous encourageons à rappeler à vos clients l'importance de faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de lettres d'indemnité et de veiller à ce que toutes les démarches entreprises respectent scrupuleusement les règles fiscales en vigueur. En cas de doute, n'hésitez pas à consulter nos équipes du siège social pour obtenir des conseils et des directives supplémentaires.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec notre service à la clientèle, par courriel à : investia@investia.ca, par téléphone au : 1 888 684-5548, ou en utilisant l'outil de clavardage de l'espace conseiller.

Bonne campagne REER!